



Les interlocuteurs sociaux de la CPNAE (patrons et syndicats) négocient depuis des années des efforts supplémentaires en matière d'accès à la formation professionnelle pour tous les employés. Pour la CNE, la formation et la requalification sont des préoccupations importantes car elles vous permettent, comme employé, de renforcer votre situation dans l'entreprise tout en accroissant vos chances sur le marché de l'emploi et vos possibilités de promotion. C'est aussi l'occasion de relever d'intéressants défis.

En 1990, la Commission Nationale Paritaire Auxiliaire pour Employés a créé l'ASBL CEFORA, dans le but de stimuler la formation et l'emploi dans le secteur de l'auxiliaire (218).

Le CEFORA étend son action de formation, à l'attention de différents publics:

## 1. Les demandeurs d'emploi (engénéral)

Les travailleurs sans emploi doivent constituer le public cible principal à destination duquel nous estimons devoir concentrer nos efforts. N'oublions pas trop vite que le CEFORA fut créé dans le prolongement des accords obtenus dans le cadre de politiques à mener en faveur des « groupes à risque ». Le CEFORA a donc conclu des accords de partenariat avec le FOREM et Bruxelles-formation dans le but d'améliorer l'encadrement de ces travailleurs fragilisés.

En outre, le CEFORA organise également ses propres circuits de réinsertion. Pour obtenir plus d'information,

consultez le site ([www.cefora.be](http://www.cefora.be)), le FOREM de votre région si vous habitez en Wallonie ou Bruxelles-Formation si vous habitez la Région bruxelloise, ou contactez le consultant en formation de la CNE, Didier Lebbe (coordonnées plus loin).

## 2. Les travailleurs licenciés

- Un employé de plus de 35 ans qui est licencié d'une entreprise faisant partie de la CP 218, peut bénéficier d'un accompagnement adapté à sa situation afin de retrouver un emploi.
- En plus, pour les travailleurs licenciés de plus de 45 ans, la législation belge impose depuis peu aux employeurs d'organiser ce que l'on appelle la procédure d'« outplacement ». Il s'agit pour l'employeur de faire en sorte que le travailleur reçoive la formation adéquate (selon son ancienne fonction) afin de bénéficier de toutes les chances de réinsertion. En CPNAE, une CCT prévoit que ces modalités d'outplacement sont prises en charge par le CEFORA.

## 3. Les jeunes

- Le **Contrat d'Apprentissage Industriel (CAI)** est destiné aux jeunes (15-25) qui désirent poursuivre leur scolarité dans le système de l'alternance (mi-temps école/mi-temps entreprise). Le jeune a la possibilité de se former dans un centre agréé (les CEFA, par exemple) et de parfaire cette formation dans une entreprise. La CNE est attentive à ce que les formules d'apprentissage cautionnées par les conventions (comme le CAI) respectent un minimum de critères (rémunération convenable, couverture sociale, ouverture des droits, respect d'un programme de formation, possibilité d'obtenir au terme de l'apprentissage une certification scolaire reconnue). Contactez le CEFORA pour obtenir la liste des métiers agréés. Parallèlement à ces soutiens de formation, le Fonds Social de la C.P.218, également géré par les syndicats et les employeurs, a récemment prévu certaines mesures quantitatives à destination des jeunes :

- **Convention Premier Emploi (Rosetta)**. Les interlocuteurs sociaux de la CPNAE ont décidé qu'ils participeraient également aux efforts consentis à l'attention des entreprises qui choisissent d'engager un jeune travailleur qui sort de l'école. Une prime supplémentaire est octroyée à celles qui décident d'embaucher à temps plein et à durée indéterminée le jeune au terme de son contrat Rosetta. Cette mesure a évidemment été prise dans le but de favoriser les employeurs qui ont l'honnêteté de jouer le jeu en profitant des aides accordées à ce type de contrat dans le but de réellement intégrer le jeune dans son entreprise. En effet, trop souvent, les entreprises choisissent de recruter des jeunes via la formule du Rosetta dans le seul but de bénéficier des aides financières qui l'accompagnent en « mettant un terme à la collaboration » (comme on dit) à l'issue du contrat Rosetta.

**ATTENTION** : cette mesure ne rentrera en application que pour les contrats signés après le 01/01/2004.

- Des incitants financiers à destination des jeunes qui choisissent de s'enga-

ger dans des études (supérieures) qui délivrent des diplômes donnant accès à un certain nombre de fonctions pour lesquelles on constate une pénurie de travailleurs. Ces primes sont actuellement réservées à certains **graduats**. Pour éviter le caractère élitiste qui découle de cette limitation à l'enseignement supérieur, la CNE essaye d'étendre ce genre d'aide à d'autres types d'enseignement, mais la résistance des employeurs est forte, car leur seul souci est de combler leurs besoins spécifiques en main-d'œuvre qualifiée.

Des campagnes d'information seront mises en place prochainement pour faire connaître aux jeunes ces métiers « de pénurie ».

La collaboration avec le monde de l'enseignement ne passe pas que par des aides de type quantitatif (primes): il faut trouver également d'autres formules plus qualitatives pour mieux harmoniser les relations entre l'école et l'entreprise. Des tas de propositions sont sur la table de négociations.

Les informations actualisées peuvent être obtenues sur le site [www.etu-deavecavenir.be](http://www.etu-deavecavenir.be).

## 4. Travailleurs en entreprise

- **Formations gratuites** : les employés peuvent suivre une formation gratuite chez Cefora via une inscription par l'employeur. Plus de 300 sortes de formation sont offertes, y compris pour les organisateurs de formation et pour les formateurs eux-mêmes.

- **Primes pour les employeurs** qui organisent des formations dans leur entreprise.

- **Prime pour les employés** qui suivent des cours du soir (promotion sociale en matière professionnelle) : il existe une prime individuelle pour les travailleurs qui suivent librement une formation supplémentaire. Cet avantage n'est pas très connu des travailleurs de la CPNAE. Si vous suivez des cours en dehors des heures de travail, les frais d'inscription et les frais d'examen sont récupérables auprès du Cefora. Chaque année il est ainsi possible de récupérer jusqu'à 371,84 € par personne, quel que soit le nombre de formations suivies. Pour cela, un certain nombre de conditions doivent être satisfaites:

1. L'employé doit être âgé de 45 ans ou plus, ou ne pas avoir un diplôme supérieur à celui de l'enseignement secondaire ou avoir moins d'un an d'ancienneté chez son employeur actuel.





2. La formation doit être en rapport avec la profession et correspondre aux compétences nécessaires pour l'exercer.

Cette prime peut être obtenue en complétant un formulaire à demander chez Cefora ou à Didier Lebbe - CNE- rue du Page 69-75 à 1050 Bruxelles. Sur ce formulaire, une partie est remplie directement par vous (données professionnelles, données concernant l'entreprise, diplôme, etc ...) et une partie est remplie par l'institution de formation où vous suivez les cours. Cette demande ne doit donc pas passer par l'employeur.

- Formations pendant le temps de travail. Depuis la fondation de Cefora, les partenaires sociaux ont négocié dans chaque convention bisannuelle des éléments sur la formation. L'ensemble des dispositions est assez compliqué. Essayons d'éclairer un peu ce monde de conventions.

Dans les conventions (CCT) qui sont conclues depuis un certain nombre d'années, des jours de formation sont garantis pour chaque employé. En 2004-2005, chaque personne aura droit à 4 jours de formation répartis sur la période de 2 ans. Ces jours de formation se situent dans le contexte de l'élevation de la qualification professionnelle : il ne s'agit donc pas de formations générales. L'employeur décide du contenu concret de ces formations, en concertation avec la délégation syndicale. Il a le choix entre plusieurs formules, mais la formation doit se dérouler durant les heures de travail. Celles qui ne peuvent se faire de la sorte donnent droit à des heures de récupération (1 heure de formation hors horaire = 1 heure de récupération).

#### Comment pouvez-vous faire valoir votre droit à ces jours ?

Avant le 31 décembre 2004, l'employeur doit vous avertir de ce qui est prévu pour vous en matière de formation. S'il ne le fait pas, vous devez vous-même envoyer une lettre à votre employeur avant le 31 mars 2005, pour lui faire savoir que vous souhaitez suivre les jours de formation auxquels vous avez droit. Si l'employeur n'a pas réagi à votre lettre avant le 30 avril 2005

## Résumé du système des plans de formation :

### A. Entreprise avec délégation syndicale

1. Le plan de l'entreprise est enregistré (entre le 1/10/2003 et le 31/3/2004):

- avantages financiers supplémentaires pour l'entreprise ;
- report des jours de formation sur certaines personnes avec l'accord de la délégation syndicale ;
- possibilité d'organiser la formation en entreprise avec des prestations gratuites de Cefora ;
- possibilité, pour l'employeur, de suivre les formations (surtout pour les PME).

2. L'entreprise a adhéré au plan supplétif élaboré par le secteur (entre le 1/10/2003 et le 30/6/2004)

Si l'entreprise suit ce schéma « préfabriqué » :

- elle ne peut pas reporter les jours sur certains membres du personnel mais elle bénéficie des autres avantages mentionnés ci-dessus.

### B. Entreprises sans délégation syndicale

1. L'entreprise peut adhérer au plan supplétif aux conditions énoncée supra.
2. L'entreprise peut aussi, par simple lettre à Cefora, signaler qu'elle enverra son personnel aux formations organisées par Cefora à concurrence des jours prévus.

(soit un mois plus tard), vous pouvez prendre vos jours sous forme de jours de congé ou vous inscrire vous-même aux formations organisées directement par le Cefora.

Pour inciter l'employeur à faire usage de la formation et à lui donner un contenu concret, il est prévu qu'il puisse enregistrer son plan de formation auprès du Fonds Social de la Commission Paritaire (CPNAE - 218). Cet enregistrement donne à l'employeur un certain nombre de facilités importantes, mais surtout financières sous forme d'indemnités par personne formée. Dans ce cas, l'employeur peut aussi mettre l'accent sur certains groupes d'employés plutôt que d'autres : tous n'ont plus alors 4 jours, mais certains auront par exemple 6 jours, d'autres 2, etc ...

**N.B. :** Un 5ème jour de formation pourra être volontairement suivi auprès du CEFORA en dehors des heures de travail, indemnisé à 40€ (plus de précisions à ce sujet dans un prochain 218). Cette mesure s'applique évidemment aux travailleurs ayant déjà bénéficié des 4 jours prévus par la CCT.

Ce qui est important de connaître pour chaque travailleur d'une entreprise de la CP 218, c'est si son entreprise a fait un plan de formation car cela détermine la manière dont la formation sera (ou ne sera pas) proposée aux travailleurs.

Toutes remarques ou réflexions sont toujours les bienvenues chez les délégués et militants de l'entreprise, ou auprès du permanent régional responsable (liste des secrétariats en page 4).

Les mesures sont précisées sur le site [www.cefora.be](http://www.cefora.be), des dépliants et des documents vous servant à correctement élaborer un plan de formation sont disponibles dans chaque secrétariat de la CNE.

Pour les questions plus particulières, vous pouvez aussi prendre contact avec:

Didier LEBBE - Consultant en formation - CNE, rue du Page 69/75 -1050 Bruxelles Tél. : 02/538 91 44  
Courriel : [didier.lebbe@acv-csc.b](mailto:didier.lebbe@acv-csc.b)

[www.cne-gnc.be](http://www.cne-gnc.be)

Visitez notre site : [www.cne-gnc.be](http://www.cne-gnc.be)  
où vous trouverez des informations pratiques, des liens intéressants, une rubrique spécifique 218 (CPNAE).

### Secrétariat général

Bruxelles 1050  
Rue du Page, 69-75, 02/538 91 44

### Secrétariat administratif

Namur 5000  
Rue Pépin, 46 - 081/22 02 22

### Secrétariats régionaux CNE

Arlon 6700  
rue Pietro Ferrero, 1 - 063/24 20 55

Bruxelles 1030  
ché de Haecht, 176 - 02/215 15 18

Charleroi 6000  
rue Pruniveau, 5 - 071/23 09 66

Eupen 4700  
rue d'Aix la Chapelle, 89- 087/59 46 50

La Louvière 7100  
pl. Maugrétout, 17 - 064/23 99 22

Liège 4020  
bld Saucy, 10 - 04/344 84 36

Mons 7000  
rue de Bettignies, 10-12, 065/37 26 13

Namur 5000  
rue Pépin, 44 - 081/22 81 09

Nivelles 1400  
rue des Canoniers, 14 - 067/88 46 90

Tournai 7500  
av. des Etats-Unis, 10 - 069/88 07 49

Verviers 4800  
Pont Léopold, 4-6 - 087/30 52 52

### Fédérations régionales CSC

Arlon 6700  
rue Pietro Ferrero, 1 - 063/24 20 20

Bruxelles 1000  
rue Pléтинckx, 19 - 02/508 87 11

Charleroi 600  
rue Pruniveau, 5 - 071/23 09 11

La Louvière 7100  
pl. Maugrétout, 17 - 064/23 99 05

Liège 4020  
bld Saucy, 8-10, 04/344 84 11

Mons 7000  
rue de Bettignies, 10-12, 065/37 25 11

Namur 5000  
place l'Illon, 13 - 081/25 40 40

Nivelles 1400  
rue des Canoniers, 14 - 067/88 46 11

Tournai 7500  
av. des Etats-Unis, 10 - 069/88 07 07

Verviers 4800  
Pont Léopold, 4-6, 087/30 52 11

## Devenir membre de la CNE : le bon choix ... parce que la chance ne suffit pas !

- » A quel salaire ai-je droit ?
- » Quel est le montant de ma prime de fin d'année ?
- » Mes heures supplémentaires doivent-elles être payées ?
- » Où puis-je trouver plus d'informations sur le crédit-temps ?
- » Je suis sans emploi, que faire ?

Quelles que soient les questions, demandez conseil à la CNE. Majoritaire dans la CPNAE, la CNE constitue la meilleure représentante des intérêts des employés du secteur privé, négocie avec les employeurs, conclut des conventions et mouille sa chemise pour ses membres confrontés à des problèmes de travail.

### Qu'est-ce que cela coûte ?

L'affiliation à la CNE revient à 12,77 € par mois (Bxl-Liège-Huy-Waremme-Nivelles) et 12,89 € par mois (autres fédérations), parfois remboursée par une prime syndicale payée par l'entreprise.

### Que recevez-vous en échange ?

- » Assistance juridique en cas de conflit avec l'employeur (chaque année, des millions d'euros sont ainsi récupérés auprès des employeurs au profit de nos membres).
- » Informations et services sur toutes les matières du travail (impôts, salaire, prépension, indemnités de maladie, crédit-temps, pécule de vacances, ...).
- » Abonnement au Droit de l'Employé.
- » Accès aux services CSC (paiement des allocations de chômage, par exemple).
- » Défense professionnelle par les délégués d'entreprise ou les secrétaires permanents CNE.
- » Indemnités en cas de grève dans l'entreprise, le secteur ou l'interprofessionnelle.

### Devenir membre ?

Remplissez le formulaire d'adhésion ci-dessous et envoyez-le au secrétariat le plus proche de votre lieu de travail.

## Formulaire d'inscription

Centrale (nom, code) \_\_\_\_\_ Matricule \_\_\_\_\_

Nom et prénom \_\_\_\_\_ Homme / Femme - Marié(e) - Célibataire - Divorcé(e) - Veuf(ve) (\*)

Rue \_\_\_\_\_ Numéro \_\_\_\_\_ App. \_\_\_\_\_ Bte \_\_\_\_\_

C.P. \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_ Nat. \_\_\_\_\_ N° de tél. \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_ Numéro registre national \_\_\_\_\_ Numéro de compte \_\_\_\_\_

Membre depuis le : \_\_\_\_\_ Vient de : \_\_\_\_\_ Membre depuis : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

(\*) Biffer les mentions inutiles. Afin que tous puissent vous servir le plus rapidement possible, vos données personnelles sont traitées et conservées sur un ordinateur. Si vous souhaitez plus d'informations sur le manière dont ces données sont protégées, consultez la brochure de la CSC relative à la protection de la vie privée (088404838).

## Données de travail

Nom de l'actuel (dernier) EMPLOYEUR : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Nature de l'entreprise / institution : \_\_\_\_\_ Profession : \_\_\_\_\_

N° ONSS : \_\_\_\_\_ Commission paritaire : 218

Employé / Cadre (\*)

Depuis le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ à \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Temps plein / Temps partiel / Autre (\*) \_\_\_\_\_ heures.

CAUSE DE NON OCCUPATION : Maladie - Chômeur - Indemnité d'attente - Stage d'attente - Interruption de carrière (mi-temps / plein temps) - Pré-pensionné (mi-temps / plein temps) - Pensionné. (\*\*)

(\*) Biffer les mentions inutiles. (\*\*) Entourer le chiffre.

Depuis le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ Formation scolaire : \_\_\_\_\_